

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-13d-00500 Référence de la demande n°2023-00500-011-002

Dénomination du projet : 80 - Solroi : PPV Albert

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations -Département : Somme -Commune(s) : 80300 - Albert.

Bénéficiaire : F SOLROI

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : La demande de dérogation figurant au § 1.6.1.6– p 15 du document pdf - concerne :

Une espèce végétale *Geranium sanguineum* L. (Géranium sanguin) ; une espèce pour l'herpétofaune *Anguis fragilis* (Orvet fragile) ; 10 espèces d'oiseaux *Aegithalos caudatus* L. (Mésange à longue queue) ; *Cyanistes caeruleus* L. (Mésange bleue) ; *Emberiza citrinella* L. (Bruant jaune) ; *Fringilla coelebs* L. (Pinson des arbres) ; *Linaria cannabina* L. (Linotte mélodieuse) ; *Phylloscopus collybita* L. (Pouillot véloce) ; *Parus major* L. (Mésange charbonnière) ; *Passer domesticus* L. (Moineau domestique) ; *Prunella modularis* L. (Accenteur mouchet) ; *Sylvia atricapilla* L. (Fauvette à tête noire) ; deux espèces de chiroptères ***Nyctalus noctula*** Schreber (Noctule commune) ; *Pipistrellus pipistrellus* Schreber Pipistrelle commune.

La demande de dérogation relative aux espèces observées sur le site concerne :

- l'ensemble des espèces listées au titre de « La destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégée » – CERFA 13614\*01 ;
- l'Orvet au titre de « La capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » – formulaire Cerfa 13616\*01 ;
- le Géranium sanguin au titre de « La coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des spécimens d'espèces végétales protégées » – formulaire Cerfa A 13617\*01.

### **Contexte**

Ce dossier est soumis une deuxième fois suite à un premier avis défavorable du CNPN en mars 2023. **Les éléments nouveaux liés aux apports du mémoire en réponse sont indiqués en gras dans cet avis.**

La demande de dérogation soumise pour avis au CNPN est portée par l'entreprise SOLROI. Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Albert (Somme). Ce parc constitué de panneaux posés en surface sans ancrage – mais arrimés à des plaques de béton -, occupera une emprise de 4 hectares sur un site d'une surface de 5,2 hectares, propriété de la commune qui a concédé un bail emphytéotique de 30 ans à la société SOLROI.

Le site était initialement utilisé comme Centre d'Enfouissement Technique, réhabilité entre 1997 et 2004 par ajout de remblais puis de terre végétale (érodée depuis). **Le mémoire en réponse précise que : « Les investigations des sols ont confirmé la présence d'une couche minimale de 1 m de remblais par-dessus les anciens déchets enfouis. La caractérisation de ces remblais a mis en évidence des fortes anomalies en métaux lourds et une anomalie ponctuelle en hydrocarbures. Le projet de réaménagement prévoit l'installation d'un parc solaire sur plus de 70% de la surface du site. Une zone à risque élevé a été identifiée au droit de l'ancienne activité d'enfouissement des résidus d'incinération, zone présentant des fortes teneurs en métaux lourds et un impact en HAP»**

Le site a été recolonisé par une végétation spontanée et la présence d'espèces exotiques envahissantes y est en expansion (dont *Reynoutria japonica* et *Cornus sericea*). Le site jouxte la nécropole nationale d'Albert,

des terrains de grandes cultures, une déchetterie, une zone de dépôt et tri de matériaux, et une zone d'accueil des gens du voyage. Une zone commerciale est située à moins de 200m.

L'impact principal du projet concerne la suppression de 19 014 m<sup>2</sup> de végétation pour partie ligneuse – appelée « *défrichement* » dans le dossier, bien que la recolonisation soit incomplète et date de moins de 30 ans. Il est prévu de compenser cette surface « *déboisée* » par la renaturation d'habitat sur 11 235,5 m<sup>2</sup> (mise en place d'une « *prairie non-graminoïde* ») et la création de surface de compensation pour 3650 m<sup>2</sup> : plantation de ligneux et haies, création de monticules de bois sur le site même du projet. Le calcul des compensations s'est appuyé sur l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique CGDD (2021), considérant un état initial très dégradé du site.

Les documents consultés sont les dossiers de demande de dérogation daté de mars 2023 (184 pages, incluant les formulaires cerfa), le courrier de la DDTM de la Somme à la DREAL (8 pages), **le mémoire en réponse adressé à la suite d'un premier avis défavorable émis par le CNPN et le rapport du 19 octobre de la DDTM de la Somme.**

Le CNPN est consulté en application du 4° de l'article L. 411-2 en lien avec la présence de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) sur le site.

#### **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Selon le pétitionnaire, ce projet apportera une valeur ajoutée au territoire en termes économiques et d'emploi. Ce projet permettra l'approvisionnement électrique de 950 foyers, hors usage pour le chauffage. **L'avis rendu en juin 2023 relevait que si 355 T de C sont économisées, aucun calcul n'avait été effectué concernant l'effet de la suppression d'un couvert forestier en phase de croissance, donc de stockage de carbone, ni concernant la minéralisation du carbone organique du sol induit par le chantier. Le mémoire en réponse exprime que de tels calculs ne paraissent pas pertinents pour le pétitionnaire dans la mesure où le centre d'enfouissement « *n'a pas vocation à accueillir autre chose qu'une aire engazonnée, en vertu de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la décharge* ». Un calcul rapide aurait pourtant aidé à justifier les mesures d'accompagnement proposées.**

#### **Absence de solution alternative satisfaisante**

Aucune analyse de solution alternative ne figure explicitement au dossier, considérant que le fait de remobiliser un terrain pollué et particulièrement dégradé par des dépôts divers constitue un atout particulièrement favorable. **Le mémoire en réponse précise à ce titre que « *La caractérisation de ces remblais a mis en évidence des fortes anomalies en métaux lourds et une anomalie ponctuelle en hydrocarbures* ». Les risques de contamination des organismes fréquentant le site contaminé ne sont toutefois pas mentionnés au titre des impacts.**

#### **État initial du dossier**

Concernant les espèces, les bases de données existantes ont été consultées. Les inventaires ont été conduits d'avril à décembre 2022 sur un total de onze dates (de ce fait le nombre de 31 passages mentionné au tableau 19 peut créer l'illusion d'une prospection plus intense qu'elle ne l'a été). Faune et flore ont été inventoriés simultanément. Le rapport mentionne en annexe 17 des noms d'experts sollicités. **Le mémoire en réponse précise que ces experts ont participé aux inventaires. Des précisions concernant la méthodologie d'inventaire demandées par le CNPN ont été apportées de manière satisfaisante dans le mémoire en réponse, permettant désormais de valider les protocoles mis en place.**

**Le mémoire en réponse mentionne qu'« *un passage supplémentaire est prévu sur le mois d'octobre ou novembre 2023 afin de procéder à l'identification des arbres potentiellement favorables aux chiroptères. Une cartographie des gîtes sera réalisée à l'issue de cette prospection. Cela permettra d'affiner les mesures d'évitement et de réduction concernant les chiroptères.* »** Il aurait été intéressant de pouvoir disposer de ces éléments dans le dossier de base pour pouvoir apprécier la pertinence des mesures respectivement d'évitement et de réductions adoptées en conséquence.

Seules trois espèces de mammifères non volants ont été observées, 51 espèces d'invertébrés (dont *Aporia crataegi* L. espèce en danger critique d'extinction), 22 d'oiseaux, deux de chiroptères, un reptile et 62 espèces végétales. La faible diversité constatée est attribuée à l'utilisation antérieure du site, ainsi qu'au

caractère agricole et urbain de l'environnement. Seules les espèces à forte probabilité de détection ont été trouvées, et les espèces typiques des milieux en friche sont majoritairement absentes (sylvidés en particulier).

Concernant les habitats, ils sont cartographiés à la figure 17 selon la nomenclature EUNIS. Aucun ne relève d'habitat protégé ou patrimonial. La surface est majoritairement occupée par l'habitat E5.15 - champs d'herbacées non graminoides des terrains en friches.

### Évaluation des enjeux

**Les erreurs manifestes de la demande initiale ont été reconnues par le pétitionnaire dans le mémoire en réponse et ont été corrigées permettant d'apporter plus de crédits au travail.**

Les habitats identifiés sont les suivants : G5.1 - Alignements d'arbres ; J4.1 - Sites routiers, ferroviaires et autres constructions désaffectées sur des surfaces dures ; J6.4 - Déchets agricoles et horticoles ; J6.1 - Déchets provenant de la construction et de la démolition de bâtiments ; E5.15 - Champs d'herbacées non graminoides des terrains en friche ; F3.111 - Fourrés à Prunellier et Ronces ; F3.112 - Fourrés à Prunellier et Troène

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent. Toutefois, concernant l'habitat identifiée comme E5.15, il aurait été souhaitable de mentionner que la classification EUNIS ne permet pas forcément la description de tels sites (le site de l'AEE précise « *The EUNIS habitat classification review is on-going. Four groups are pending review: Inland waters, Wetlands, Constructed, industrial and other artificial habitats and Complexes.* »). La dénomination E5.15 - champs d'herbacées non graminoides des terrains en friches, ne semble ainsi pas vraiment appropriée au regard des photographies présentées qui semblent bien comprendre des surfaces de couverts majoritaires de graminées (voir les figures 22-23 par exemple) comme au regard du descriptif qui en est fait lors de la description de la localisation du Géranium sanguin « *habitats ouverts tels que la prairie observée sur le site qui correspond à l'habitat suivant au sens de la nomenclature EUNIS : E5.15* »

Le tableau 40 traduit l'intérêt faible ou nul de l'ensemble des habitats du site. Cette synthèse semble contradictoire avec les tableaux 30 et 31 relatifs aux niveaux de dépendances des espèces par rapport à ces habitats. L'évaluation d'enjeu nul pour les trois habitats relevant de la catégorie J surprend aussi, compte tenu des cartographies qui manifestent leur fréquentation par les chiroptères. En paysage globalement très ouvert, le site de projet constitue un îlot dont la végétation composite reste intéressante pour la biodiversité, comprenant ligneux bas et arbres en cours de croissance.

### Impacts

**Selon le mémoire en réponse, les impacts liés au raccordement ont été mentionnés dans l'étude d'impact. Toutefois l'impact sur la biodiversité n'y est pas mentionné explicitement ne permettant pas une analyse détaillée de l'ensemble du projet.**

En plus d'un état initial insuffisant, les impacts sont insuffisamment étudiés. **Le mémoire en réponse mentionne que : « La caractérisation de ces remblais a mis en évidence des fortes anomalies en métaux lourds et une anomalie ponctuelle en hydrocarbures ». Les risques de contamination des organismes fréquentant le site contaminé ne sont toutefois pas mentionnés au titre des impacts.**

### Mesures d'évitement

Une mesure E2.1 est proposée, consistant à maintenir des ligneux situés en périphérie du site. **Une cartographie portée au mémoire en réponse permettra de vérifier l'application de cette mesure.**

### Mesures de réduction

Mesure R1 : R1.1 a - Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier. Limitation des surfaces pour le stockage du matériel ; Stockage du matériel au sein de la zone défrichée et sur les zones déjà imperméabilisées ;

Mesure R2.1a - Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier. Utilisation des voies d'accès existantes pour le transport et la livraison du matériel ;

La portée de ces mesures restera limitée puisque la circulation globale affectera l'ensemble du site, toute sa surface étant parcourue pour le déboisement et l'installation des panneaux (excepté en périphérie).

Mesure R2.2l - Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité. Aménagements ponctuels par l'installation d'abris et de gîtes sur site (gabions, nichoirs, perchoirs et gîtes) pour l'avifaune, les chiroptères et les reptiles ; Aménagements ponctuels par l'installation de petits monticules de bois coupé (longueur 2m X largeur 2m X hauteur 1m), issus des opérations de défrichement ;

Mesure R2.1o - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces. Recherche, capture et relâcher des Chiroptères ; Recherche, capture et relâcher des Orvets ;

Les milieux initiaux constituant les habitats des Chiroptères et des Orvets étant pour l'essentiel détruits par le projet, la réduction obtenue par application de ces mesures ne sera au mieux que temporaire. **Le mémoire en réponse mentionne qu'un passage supplémentaire est prévu sur le mois d'octobre ou novembre 2023 afin de procéder à l'identification des arbres potentiellement favorables aux chiroptères. Une cartographie des gîtes sera réalisée à l'issue de cette prospection. Cela permettra d'affiner les mesures d'évitement et de réduction concernant les chiroptères. » En l'absence de ces informations factuelles dans le présent dossier, il est malheureusement impossible d'apprécier leur pertinence.**

Mesure R2.1q - Plantation d'une haie d'arbres à croissance rapide et de caractère champêtre aux abords du site au Sud et à l'Est ; Paillage pour favoriser la croissance végétale et la constitution d'un horizon humique. Plantation de ligneux bas (hauteur inférieure à 1.5m)

Aucune précision ne figurait initialement concernant la nature des arbres à croissance rapide ni des ligneux bas qu'il était envisagé d'utiliser ici. **Le mémoire en réponse apporte ces précisions mais mentionne parmi les espèces qui seront installées deux espèces qui ne peuvent pas être recommandées : *Cornus sericea*, espèce invasive avérée, et explicitement mentionnée comme telle p167 du dossier de demande et *Cytise (Laburnum anagyroides)*, espèce ornementale mentionnée p 168 en tant qu'espèce envahissante potentielle (P1) et de plus toxique pour un grand nombre d'espèces animales. Ce type d'intervention ne doit pas relever d'un intérêt paysager, mais d'un intérêt au titre de la biodiversité. L'introduction d'espèces invasives doit à ce titre être totalement exclue et de nouvelles essences doivent être proposées.**

Mesure R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année. Transport du matériel et travaux réalisés hors des périodes de reproduction et de nidification ; Défrichement et terrassement réalisés de février à avril ou de septembre à novembre ;

**Le mémoire en réponse précise que « La mesure de restriction de travaux pendant les périodes de fin d'hiver ou d'automne limiteront le dérangement de toutes les espèces d'oiseaux et de chauve-souris. Il conviendra de limiter les opérations de défrichement et de terrassement à la mi-mars (et non avril comme indiqué dans le rapport). »**

**Cette nouvelle formulation reste contradictoire, car limiter les travaux à mi-mars revient bien à intervenir en fin d'hiver contrairement à ce qu'on pourrait attendre d'une restriction de travaux pendant les périodes de fin d'hiver.**

### **Mesures compensatoires relatives aux espèces**

Les mesures de compensation prévues *in situ* se rapportent en réalité à des mesures de réduction.

Selon le rapport, p 126, l'évaluation de la surface totale à compenser correspond à la « surface à défricher (19.014m<sup>2</sup>) déduite de la compensation *in situ* liée à la mise en place de plusieurs mesures ERC représentant une superficie de (14.885m<sup>2</sup>) qui participeront à maintenir des habitats favorables de transit ou de chasse/nourrissage voire de reproduction pour de nombreuses espèces visées par la demande de dérogation ». Les surfaces défrichées étant à terme recouvertes de panneaux, il est permis de douter de l'effectivité de la compensation. En effet, les mesures proposées sont très faibles et ne correspondent guère plus qu'à une libre évolution de végétations en place. Elles font l'objet de précisions très insuffisantes ne permettant pas le contrôle de leur bonne mise en œuvre. Les modalités d'entretien de la végétation sous

les panneaux ne sont de plus pas clairement compréhensibles – s’il y a une végétation, car au vu de la figure 6, il semble que l’espace sous les panneaux pourrait rester dépourvu de végétation et pour partie recouvert par les supports de béton. Cet aspect n’est pas suffisamment détaillé (calcul de l’ombre portée, etc).

Mesure C1.1a - Création ou renaturation d’habitats et d’habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes. Réhabilitation en champs d’herbacées non graminoides des zones utilisées pour le dépôt de déchets verts et de déchets inertes in situ.

Mesure C2.1d - Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées. Amélioration des haies existantes en bordures Nord et Est du site.

**Le mémoire en réponse précise : « Les espèces proposées pour la réhabilitation des prairies et la restauration des haies existantes sont indiquées ci-dessous » et suit une liste de trois espèces herbacées et quatre espèces arbustives, parmi lesquelles figurent une nouvelle fois *Cornus sericea*, espèce invasive avérée, explicitement mentionnée comme telle p167 du dossier de demande et *Cytise (Laburnum anagyroides)*, espèce ornementale mentionnée p 168 en tant qu’espèce envahissante potentielle (P1).**

Mesure A5.b - Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d’individus / translocation manuelle ou mécanique Récupération et transfert d’une partie du milieu naturel (R2.1n). Transplantation de pieds de *Geranium sanguineum L.* in situ dans des milieux écologiquement analogues

Cette intervention est qualifiée d’expérimentale, effectivement aucune garantie de succès n’y étant associée, il aurait été préférable de prévoir une mesure d’évitement par mise en défens des stations identifiées.

**Suite aux remarques émises initialement par le CNPN, les mesures complémentaires suivantes sont proposées dans le mémoire en réponse :**

- 1. Création d’un abreuvoir artificiel (plan d’eau de 5m x 2m au NE du site) ;**
- 2. Un plan de gestion des mesures ERC *in situ*. Il est à souligner que le plan de gestion comprend entre autres la « réduction, voire l’élimination, des pieds d’espèces exotiques envahissantes (EEE.) », ce qui interroge encore plus les mesures d’introductions supplémentaires de telles espèces au titre de mesures de compensation ou réduction.**

Parmi les indicateurs de suivi figure : « *une augmentation de la vigueur végétale mesurée à compter de l’achèvement des travaux du projet. Le résultat attendu est une augmentation mesurable du DVI mesuré par télédétection.* ». Il aurait été largement préférable d’établir un état initial du DVI avant travaux, et de fixer un retour au minimum à ce DVI initial après un nombre défini d’années d’exploitation.

## **Conclusion**

Le site du projet est effectivement très dégradé et propice à une réutilisation pour un projet photovoltaïque dans un objectif de transition écologique.

**Le mémoire en réponse apporte des précisions méthodologiques et reconnaît des erreurs du dossier initialement déposé. Il propose des « améliorations » qui pour certaines sont parfaitement irrecevables puisqu’elles consistent à introduire des espèces végétales invasives.**

**La conduite de nouveaux inventaires est prévue, mais non réalisée à la date du dépôt du mémoire en réponse.**

**A la lecture de ce mémoire en réponse, le CNPN propose désormais un avis favorable sous conditions suivantes :**

- les inventaires supplémentaires prévus au mémoire en réponse, ainsi que les mesures d’évitement et de réduction correspondantes devront être mis en œuvre et effectués préalablement à tout démarrage de travaux ;
- les plantations et semis d’espèces devront être revus afin d’exclure absolument toute utilisation de plants et semis d’espèces invasives ;
- la mention d’importantes pollutions figure au mémoire en réponse « *Les investigations des sols ont confirmé la présence d’une couche minimale de 1 m de remblais par-dessus les anciens déchets*

*enfouis. La caractérisation de ces remblais a mis en évidence des fortes anomalies en métaux lourds et une anomalie ponctuelle en hydrocarbures. Le projet de réaménagement prévoit l'installation d'un parc solaire sur plus de 70% de la surface du site. Une zone à risque élevé a été identifiée au droit de l'ancienne activité d'enfouissement des résidus d'incinération, zone présentant des fortes teneurs en métaux lourds et un impact en HAP». Toutes ces informations devront être portées à la connaissance de tous les opérateurs du chantier et du suivi afin d'éviter des contaminations des personnes au cours du chantier et de son exploitation ;*

- des prélèvements d'eau de l'abreuvoir installé sur sol pollué devront être effectués afin de procéder à des analyses permettant de s'assurer de la qualité de l'eau pour l'abreuvement (analyses visant en particulier les métaux lourds et HAP mentionnés).
- les mesures de DVI évoquées doivent prendre pour référence l'état initial avant défrichage et non l'état après défrichage.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable**

**Favorable sous conditions**

**Défavorable**

Fait le : 18 décembre 2023

Signature :



Le président